

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil municipal**

**Arrondissement  
de Torcy**

**Séance du 11 février 2019**

**Canton de  
Pontault-Combault**

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 39**  
**Présents : 33**  
**Excusés : 5**  
**Non excusés : 1**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le ONZE FEVRIER, à VINGT HEURES , les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 5 février 2019 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mme SHORT FERJULE - M. CABUCHE - Mme LOPES - M. BECQUART -  
Mme VERGNAUD - M. OUMARI - Mme POTIN PIOT - M. TASD'HOMME -  
Mme MARTIN - M. GHOZELANE - M. HOUEMOND - Maires adjoints**

**M. GANDRILLE - M. TABUY - Mme DELESSARD - Mme GAUTHIER - M.  
GUILLOT - Mme LESAGE - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M.  
ROUSSEAU - Mme LACERDA - Mme IKIESSIBA - Mme MONDIERE - M.  
FRISSON - M. RENAUD - Mme HEUCLIN - M. POMMOT - M. FINANCE -  
M. MARTIN - M. TORDJEMANN - Mme SALMIN - Mme LAIR - M.  
BEURAIN - Conseillers municipaux**

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

**Mme DANY - M. MOUILLOT - M. CALVET - M. HESEL - M. JASPIERRE .**

**ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : Mme LACAZE.**

**POUVOIRS :**

<b>Mme DANY</b>	<b>à</b>	<b>Mme VERGNAUD</b>
<b>M. MOUILLOT</b>	<b>à</b>	<b>Mme DELESSARD</b>
<b>M. CALVET</b>	<b>à</b>	<b>Mme HEUCLIN</b>
<b>M. HESEL</b>	<b>à</b>	<b>M. FINANCE</b>
<b>M. JASPIERRE</b>	<b>à</b>	<b>Mme MARTIN</b>

**SECRETAIRE DE SEANCE : Brigitte VERGNAUD**

## SEANCE DU 11 FÉVRIER 2019

N°2019\_02\_11-13

**Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme**

**Objet: Droit de préemption urbain**

**Monsieur Tasd'homme** rappelle que la ville s'est dotée d'un nouveau plan local d'urbanisme approuvé au présent conseil municipal.

Ce document d'urbanisme définit les nouvelles zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) de la commune, zones sur lesquelles le droit de préemption peut s'exercer en application des articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme

L'exercice de ce droit ne peut se faire qu' «en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. »

De telles actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. (L. 300-1 du Code de l'urbanisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 relative aux délégations données au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 11 février 2019 approuvant le plan local d'urbanisme,

Considérant que le document d'urbanisme définit de nouvelles zones Urbaines et A Urbaniser sur le territoire communal,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple (DPU) sur les zones U et AU, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 30 janvier 2019,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré,

**Par 36 VOIX POUR**

**Par 2 ABSTENTIONS (M. FINANCE, M. HESEL)**

- **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme approuvé le 11 février 2019 ;

- **RAPPELLE** que le maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain dans les conditions définies par délibération du 9 avril 2018 en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département, en application de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme.

*Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 19 février 2019 à l'Hôtel de ville et de la réception en sous-préfecture le 15 février 2019*  
Identifiant de l'acte :  
077-217703735-20190211-6532-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme  
Fait en mairie, le 14 février 2019

Gilles BORD  
Maire de Fontault-Combault



**Délai et voie de recours** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.